



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS N°2

DU

12 novembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêtés n° 2015-4746 à n° 2015-4805 du 13 novembre 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015



Arrêté n° 2015-4746
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 010007987 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

143 025.69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 143 025.69 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 140 270.25 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 755.44 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4747
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 010008407 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY |
|-----------|-----------|-----------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

1 743 205.37 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 688 675.69 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 556 751.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 8 940.66 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 28 389.85 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 066.04 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 90 527.80 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **27 486.60 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 27 486.60 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **27 043.08 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 350.45 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 350.45 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4748
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 010780054 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

7 706 793.67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 965 260.90 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 582 638.25 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 18 666.31 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 11 635.64 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 35 623.68 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 13 463.62 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 125 075.15 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 178 158.25 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 553 678.66 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 538 294.27 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 15 384.39 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 145 167.90 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 42 686.21 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 42 686.21 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

22 814.65 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 22 814.65 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 541.04 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 541.04 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4749
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|------------------------------|
| N° FINESS | 010780062 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY |
|-----------|-----------|-----------------|------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

1 642 374.57 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 578 936.88 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 367 715.69 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 325.44 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 27 156.53 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 407.35 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 177 331.87 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **51 211.81 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 51 211.81 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **12 225.88 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 077.75 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 077.75 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 521.82 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 521.82 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4750
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 010780096 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

688 295.83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 688 295.83 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 688 256.83 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 39.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4751
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZÉ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 070000096 | Etablissement : | HOPITAL DE MOZÉ |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

71 891.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 71 891.88 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 62 226.85 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 142.98 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 246.37 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 8 275.68 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4752
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 070002878 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

1 466 040.12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 359 760.44 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 131 433.53 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 288.21 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 19 804.11 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 554.23 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 202 680.36 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 93 075.55 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 93 075.55 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 13 204.13 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 423.90 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 423.90 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 336.58 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 336.58 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4753
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 070005566 | Etablissement : | CH D'ARDECHE MERIDIONALE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

3 424 561.05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 104 134.49 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 599 042.82 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 8 692.54 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 33 441.67 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 226.90 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 94 188.89 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 362 541.67 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 212 998.79 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 211 528.55 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 1 470.24 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 107 427.77 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

485.64 €

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 485.64 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4754
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 070780358 | Etablissement : | CH D'ARDECHE NORD |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

4 605 050.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 403 835.63 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 287 834.35 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 287.89 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 105 708.89 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 9 259.94 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 998 744.56 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 134 622.33 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 134 622.33 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 66 592.49 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 700.80 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 700.80 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

6 158.00 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 158.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4755
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 260000021 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

9 987 015.62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 8 811 482.90 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 418 589.65 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 19 179.08 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 19 228.32 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 96 743.67 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 15 714.59 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 242 027.59 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 903 971.72 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 903 971.72 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 257 528.07 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 14 032.93 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 14 032.93 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

42 111.37 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 40 403.03 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 1 708.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4756
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 260000047 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

5 064 613.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 421 617.75 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 001 949.73 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 8 113.84 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 7 473.51 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 64 796.20 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 173 711.17 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 165 573.30 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 587 635.92 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 582 953.09 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 4 682.83 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 64 326.08 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : -8 965.87 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -11 154.63 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 586.01 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 602.75 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

15 928.13 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 276.71 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 1 910.44 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 740.98 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4757
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 260000054 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER CREST |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

1 192 928.85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 184 158.07 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 429 524.90 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 756.70 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 16 791.98 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 146.85 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 31 312.15 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 702 625.49 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 8 770.78 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 3 103.06 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 5 667.72 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4758
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 260000104 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE DIE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

410 091.62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 409 727.13 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 375 659.01 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 722.15 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 10 174.81 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 426.52 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 22 744.64 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 364.49 €, soit :

| | |
|---|----------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 364.49 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4759
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 26000195 | Etablissement : | CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR" |
|------------------|-----------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

212 537.61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **210 768.05 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 210 768.05 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 769.56 €**, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 769.56 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4760
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------|
| N° FINESS | 260016910 | Etablissement : | HOPITAUX DROME NORD |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

4 035 443.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 766 364.64 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 483 118.98 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 13 873.47 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 72 978.74 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 459.25 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 189 934.20 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **154 526.77 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 154 526.77 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **114 551.59 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 269.43 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 269.43 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4761
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 380012658 | Etablissement : | GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

8 543 759.42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 7 319 630.27 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 950 421.58 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 633.78 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 37 212.75 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 520.92 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 320 841.24 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 651 041.68 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 651 041.68 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 573 087.47 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

21 847.73 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 19 057.73 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 2 790.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4762
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 380780023 | Etablissement : | HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

236 215.97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 229 134.37 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 221 395.82 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 7 738.55 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 7 081.60 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 7 081.60 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4763
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 380780031 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

479 297.55 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 470 072.53 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 320 742.14 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 21 488.06 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 2 412.18 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 125 430.15 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 9 225.02 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 9 225.02 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4764
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 380780049 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

5 611 432.10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 246 148.27 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 617 931.01 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 10 325.79 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 69 776.87 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 970.36 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 539 144.24 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 296 236.88 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 296 236.88 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 69 046.95 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 570.42 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 570.42 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4765
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 380780056 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

692 554.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 692 554.00 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 580 486.63 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 19 140.02 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 668.05 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 92 259.30 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4766
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 380780072 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE RIVES |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

261 573.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 261 573.88 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 251 537.85 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 10 036.03 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4767
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------|
| N° FINESS | 380780080 | Etablissement : | CHU GRENOBLE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

31 620 991.99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 27 606 133.67 €, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 24 580 735.40 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 7 710.52 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 45 312.13 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 140 099.26 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 21 865.99 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 511 697.54 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 1 119.39 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 297 593.44 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 882 501.04 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 685 839.13 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 196 661.91 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 104 582.05 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 27 775.23 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 11 808.33 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 15 966.90 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

85 940.16 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 67 650.06 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 6 373.15 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 10 674.61 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 242.34 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

12 585.89 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 12 585.89 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4768
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 380780171 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN |
|-----------|-----------|-----------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

263 625.74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 252 363.72 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 195 420.04 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 17 479.80 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 18.95 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 39 444.93 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 11 262.02 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 11 262.02 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4769
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 380780213 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

196 766.78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **196 766.78 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 192 339.16 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 4 427.62 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4770
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|------------------------------|
| N° FINESS | 380781435 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE |
|-----------|-----------|-----------------|------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

5 112 629.42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 941 178.23 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 071 297.10 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 12 869.78 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 66 266.69 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 567.79 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 614 647.58 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 164 529.29 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **110 604.88 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 108 808.91 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 1 795.97 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **60 268.89 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **577.42 €**, soit :

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 577.42 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

-939.41 €

| | |
|--|-----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -939.41 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 053.52 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 053.52 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4771
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VOIRON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 380784751 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER VOIRON |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

3 131 049.35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 974 694.35 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 509 782.61 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 6 894.05 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 53 530.39 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 426.51 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 322 575.58 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 81 485.21 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 68 958.12 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 68 958.12 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 50 969.11 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 36 427.77 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -623.64 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 37 051.41 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 938.26 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 938.26 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4772
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 420000192 | Etablissement : | CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

182 607.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 182 607.45 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 182 607.45 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4773
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|-----------------|
| N° FINESS | 420002495 | Etablissement : | HOPITAL DU GIER |
|-----------|-----------|-----------------|-----------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

2 697 821.95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 532 965.11 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 227 179.20 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 466.02 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 34 082.04 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 023.20 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 259 214.65 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **102 873.98 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 102 873.98 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **38 898.86 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **23 084.00 €**, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 23 084.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 559.53 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 559.53 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4774
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 420010050 | Etablissement : | CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

4 087 378.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 714 783.29 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 665 617.55 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 12 997.19 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 10 094.14 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 26 074.41 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 11 106.67 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 11 106.67 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 361 488.53 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4775
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 420010241 | Etablissement : | INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

3 644 473.41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 635 546.29 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 530 234.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 625.46 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 104 686.49 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 008 927.12 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 008 927.12 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

15 862.11 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 15 862.11 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4776
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 420013831 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

3 804 933.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 539 072.31 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 928 203.06 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 562.07 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 93 897.58 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 028.14 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 509 381.46 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 186 678.48 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 186 678.48 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 79 182.81 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4777
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 420780033 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

6 937 667.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 286 125.09 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 915 343.84 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 8 113.84 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 11 240.88 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 46 982.92 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 31 852.60 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 260.15 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 97 741.65 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 166 589.21 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 526 255.67 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 526 255.67 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 106 036.94 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 19 250.17 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 19 250.17 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

11 905.77 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 11 905.77 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4778
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 420780652 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

2 641 263.56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 564 825.26 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 428 662.03 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 9 353.31 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 35 765.98 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 104.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 86 939.94 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 23 542.64 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 23 542.64 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 52 895.66 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 766.69 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 766.69 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4779
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 420784878 | Etablissement : | CHU SAINT ETIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

22 743 247.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 20 528 738.72 €, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 18 040 635.87 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 17 488.06 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 29 771.93 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 107 558.85 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 31 528.75 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 298 911.80 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 2 843.46 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 233 682.49 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 233 682.49 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 741 807.01 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 239 019.17 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 50 543.19 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 188 475.98 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

84 627.84 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 76 306.15 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 3 636.98 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 4 684.71 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

4 704.73 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 704.73 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4780
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|----------------------|
| N° FINESS | 690000245 | Etablissement : | HOPITAL DE FOURVIERE |
|-----------|-----------|-----------------|----------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

639 825.10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **639 825.10 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 671 052.22 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | -31 227.12 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4781
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|
| N° FINESS | 690000427 | Etablissement : | C.M.C.R DES MASSUES |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

310 181.67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 269 345.61 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 243 349.56 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 25 996.05 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 748.40 €, soit :

| | |
|---|----------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 748.40 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 40 087.66 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4782
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 690780036 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER GIVORS |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

1 214 413.36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 206 122.50 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 997 307.18 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 563.40 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 29 765.46 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 824.50 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 173 661.96 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 522.49 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 522.49 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 5 768.37 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 397.39 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 397.39 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4783
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 690780044 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

734 385.25 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 733 685.25 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 685 509.22 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 570.52 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 75.82 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 44 529.69 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 700.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4784
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------|
| N° FINESS | 690780150 | Etablissement : | HOPITAL DE L'ARBRESLE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

250 280.21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 250 280.21 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 250 280.21 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4785
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690780416 | Etablissement : | GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

3 090 686.78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 934 609.44 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 784 324.30 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 169.64 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 47 814.47 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 9 113.27 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 89 187.76 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 82 457.01 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 82 457.01 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 73 620.33 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

14 477.77 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 14 477.77 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4786
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|--|
| N° FINESS | 690781737 | Etablissement : | POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES |
|-----------|-----------|-----------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

503 942.35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 503 942.35 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 501 811.31 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 131.04 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4787
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 690781810 | Etablissement : | HOSPICES CIVILS DE LYON |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

78 880 079.22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 70 223 985.84 €, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 61 578 142.12 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 17 861.14 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 109 612.71 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 393 022.65 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 96 149.39 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 8 029 197.83 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 6 301 076.27 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 6 301 076.27 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 2 345 663.76 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 9 353.35 €, soit :

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 9 353.35 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

416 733.28 €

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 396 290.70 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 7 807.26 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 12 635.32 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

5 862.72 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 661.95 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 1 200.77 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4788
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 690781836 | Etablissement : | CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE |
|-----------|-----------|-----------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

2 190 084.83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 047 406.50 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 038 063.48 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 208.30 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 5 134.72 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **103 098.03 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 103 098.03 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **39 580.30 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 214.72 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 214.72 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4789
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690782222 | Etablissement : | HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

7 833 064.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 7 084 019.61 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 453 942.19 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 10 946.72 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 44 351.72 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 857.10 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 565 921.88 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 469 578.34 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 469 578.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 265 337.27 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 14 129.65 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 10 432.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 873.65 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 824.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

15 520.98 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 10 017.12 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 386.60 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 5 117.26 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4790
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER TARARE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------------|
| N° FINESS | 690782271 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER TARARE |
|-----------|-----------|-----------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

1 039 894.62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **995 093.13 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 805 085.99 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 803.66 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 29 125.09 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 990.43 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 156 087.96 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **44 801.49 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 44 801.49 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

913.64 €

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 913.64 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4791
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690782925 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

343 944.77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 343 944.77 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 343 944.77 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4792
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|--------------------|
| N° FINESS | 690783220 | Etablissement : | CENTRE LEON BERARD |
|-----------|-----------|-----------------|--------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

10 696 544.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **9 021 303.83 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 703 050.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 075.61 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 844 065.78 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 1 471 112.10 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 650 673.00 €**, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 605 792.48 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 44 880.52 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **24 568.05 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

38 045.88 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 30 436.75 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 3 014.78 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 4 594.35 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4793
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 690788930 | Etablissement : | SOINS ET SANTE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME à :

1 765 076.03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 755 408.38 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 1 755 408.38 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 9 667.65 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 9 667.65 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4794
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690805361 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

6 777 435.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 303 596.83 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 899 934.96 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 57 348.91 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 14 231.59 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 332 081.37 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 194 431.71 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 194 431.71 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 279 407.27 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

39 651.28 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 39 651.28 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

37 476.21 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 37 476.21 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4795
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DE L' UNION
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|
| N° FINESS | 690807599 | Etablissement : | CLINIQUE DE L' UNION |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

476 528.27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 476 528.27 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 473 112.40 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 415.87 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 206.16 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 206.16 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4796
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|----------|-----------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 73000015 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE |
|-----------|----------|-----------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

15 652 394.12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **14 457 785.30 €**, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 12 954 685.52 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 12 836.44 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 90 031.62 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 26 557.33 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 246 523.52 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 127 150.87 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **880 193.21 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 869 454.50 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 10 738.71 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **314 415.61 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

16 995.17 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 16 103.35 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 891.82 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

37 743.35 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 31 539.50 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 407.12 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 5 796.73 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4797
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 730002839 | Etablissement : | C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

3 576 394.35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 240 872.76 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 828 758.44 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 6 690.65 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 49 190.09 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 525.90 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 283 181.20 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 71 526.48 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 34 834.73 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 33 768.96 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 1 065.77 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 51 251.57 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 249 435.29 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 249 435.29 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 841.65 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 841.65 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4798
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 730780103 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

1 093 870.97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 040 518.32 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 812 833.02 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 866.16 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 17 147.75 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 696.33 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 146 899.63 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 56 075.43 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 41 513.77 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 29 592.59 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 11 921.18 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 11 838.88 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4799
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 730780525 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

671 742.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 651 163.83 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 514 074.67 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 1 411.32 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 14 918.30 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 113.73 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 120 645.81 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 20 578.56 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 631.27 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 631.27 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4800
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|--|
| N° FINESS | 740001839 | Etablissement : | CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC |
|-----------|-----------|-----------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

3 447 039.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 254 869.88 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 808 885.98 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 7 510.77 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 39 442.20 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 7 345.44 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 313 439.30 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 78 246.19 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **166 347.50 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 146 830.07 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 19 517.43 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **25 822.51 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 694.45 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 694.45 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4801
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 740780192 | Etablissement : | CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

988 044.31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **873 875.97 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 873 294.25 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 208.45 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 373.27 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **114 168.34 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 114 168.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4802
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|
| N° FINESS | 740781133 | Etablissement : | CH ANNECY-GENEVOIS |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

14 849 590.11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 13 370 271.73 €, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 11 894 280.92 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 22 688.44 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 26 374.43 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 117 283.02 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 17 942.08 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 068 909.57 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 1 859.64 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 220 933.63 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 157 496.56 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 120 341.57 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 37 154.99 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 294 992.79 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 26 829.03 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 9 226.96 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 17 602.07 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

37 082.61 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 34 895.16 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 551.92 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 635.53 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

-31 211.14 €

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -31 211.14 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4803
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 740781208 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER RUMILLY |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

220 185.97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 220 185.97 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 192 694.05 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 10 696.59 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 360.17 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 16 435.16 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY



Arrêté n° 2015-4804
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 740790258 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

6 703 641.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 050 158.75 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 646 814.18 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 15 108.93 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 82 347.15 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 16 894.34 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 209 278.05 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 79 716.10 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 541 158.88 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 516 544.38 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 24 614.50 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 112 324.26 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

29 396.15 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 28 054.58 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 341.57 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

9 582.53 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 9 582.53 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

Arrêté n° 2015-4805
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 740790381 | Etablissement : | C.H.I. DU LEMAN |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

5 036 408.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 507 832.14 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 200 470.73 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 9 216.08 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 48 027.93 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 7 847.86 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 131 719.29 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 110 550.25 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 492 719.84 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 395 532.06 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 97 187.78 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 35 856.54 € ;

4°) au titre de l'exercice 2014 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 309.28 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 309.28 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2014 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

11 843.41 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 140.87 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 9 702.54 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY